

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43319

NOTRE DOSSIER: _____ 43331 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 84-03-69801797-01 _____
DATE: _____ Le 2 juin 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mai 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 décembre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour intenter une action en divorce. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 décembre 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 janvier 1999.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

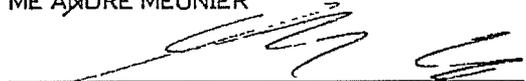
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-huit (38) ans, vit seul et n'a personne à charge, étant séparé de son ex-conjointe depuis le 13 novembre 1998; considérant qu'il faut tenir compte de la situation du requérant au moment où il fait sa demande d'aide juridique; considérant qu'au moment de sa demande d'aide juridique, le requérant vivait seul sans personne à charge; considérant cependant que la situation financière du requérant doit être étudiée en considérant ses revenus sur une base annuelle, tel que prévu à l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que, lors de l'audition, le requérant a confirmé qu'au cours de l'année 1998, il a reçu une assurance-salaire de 1 178\$ par mois, soit un revenu annuel de 14 136\$, et ce, depuis le mois d'avril 1996; considérant qu'en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique, il faut déduire de ce revenu 500\$ pour des médicaments, pour un revenu annuel aux fins d'admissibilité financière à l'aide juridique de 13 636\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; **LE COMITE JUGE** que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

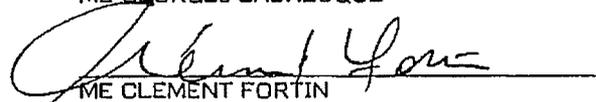
Cependant, lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait travaillé trois (3) semaines au cours de l'année 1999 jusqu'à maintenant, qu'il avait arrêté en raison de sa santé et qu'il n'avait aucun revenu depuis six (6) semaines. Il a aussi mentionné qu'il ferait une demande de prestations de la sécurité du revenu. Le Comité a alors dit au requérant qu'il devrait retourner au bureau d'aide juridique lorsqu'il commencerait à recevoir des prestations de la sécurité du revenu.

En conséquence, relativement à la présente demande de révision, le Comité rejette la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRÈS COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN

COPIE CONFORME

GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION